



## **DÉCISION**

EN L'AFFAIRE concernant une demande  
de permis d'autobus public par Nancy Drury

**1<sup>er</sup> septembre 2009**

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

M<sup>me</sup> Nancy Drury (la « demandeuse ») a déposé une demande de permis d'autobus public auprès de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick. M<sup>me</sup> Drury a indiqué qu'elle avait l'intention d'être exploitant de nolisement seulement. Cette demande a été publiée dans *La Gazette royale* en date du 5 août 2009.

Jamar Transport Ltd. (« Jamar ») a déposé un avis d'opposition en date du 13 août 2009. Un énoncé des objections par écrit détaillant les raisons pour lesquelles la demande devrait être refusée a été déposé par Jamar le 31 août 2009.

En vertu de l'article 4(2) de la *Loi sur les transports routiers* (la « Loi »), la Commission a tenu une séance en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009. À ce moment-là, la Commission a examiné avec attention la demande, l'avis d'opposition ainsi que l'énoncé des objections par écrit cité plus haut.

Les obligations de la Commission sont établies à l'article 4(4) de la *Loi*. L'article se lit comme suit :

4(4) Une opposition déposée par écrit auprès de la Commission en vertu de l'alinéa (3)c) doit être étudiée par la Commission au moment fixé en vertu de l'alinéa (2)a), et si celle-ci détermine que l'opposition ne démontre pas à sa face même que l'accord de la demande serait donné au détriment des intérêts des usagers des services des transports publics, du développement provincial économique et social, ou encore au détriment du commerce extraprovincial, interprovincial ou international, la Commission doit immédiatement rejeter l'opposition et aviser immédiatement par écrit du rejet de l'opposition la personne qui a déposé l'opposition.

L'énoncé des objections par écrit soulevait deux questions. Les voici :

- a) Nancy Drury ne possède pas l'expertise nécessaire pour posséder, gérer et exploiter en toute sécurité une entreprise d'autobus nolisés.

- b) Nancy Drury a transporté des passagers dans un autocar non muni d'un permis émis par la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick.

À la première question, bien que Jamar ait invoqué le fait que « Nancy Drury ne possède pas l'expertise requise pour posséder, gérer et exploiter une entreprise d'autobus nolisés », elle n'a fourni à la Commission aucune précision concernant le type d'expertise qu'elle soutient comme étant requis pour posséder, gérer et exploiter une entreprise d'autobus nolisé; ni n'a-t-elle indiqué aucune raison pouvant mener la Commission à conclure que Nancy Drury ne possède pas l'expertise requise. Cela étant, la Commission a conclu que l'énoncé des objections par écrit n'a pas établi que Nancy Drury n'a pas l'expertise requise pour posséder, gérer et exploiter en toute sécurité une entreprise d'autobus nolisés. Il est, par conséquent, inutile de prendre en considération si l'absence d'une telle expertise établirait à sa face même un cas visé par l'article 4(4) de la *Loi*.

En ce qui concerne la deuxième question, la Commission a déterminé que le fait d'accorder un permis de transporteur routier à une demandeuse qui pourrait avoir fonctionné auparavant sans permis ne serait pas préjudiciable aux intérêts des usagers de services de transport en commun ni au développement provincial, économique ou social, ou encore au commerce intraprovincial, interprovincial ou international. Nonobstant ce qui précède, la Commission ne ferme pas les yeux sur l'exploitation illégale des transporteurs routiers et continuera à travailler à l'élimination de ce genre d'activité.

En conséquence, la Commission rejette les objections soulevées par Jamar.

L'article 4(5) de la *Loi énonce ce qui suit* :

4(5) La Commission doit accorder la demande lors de la réunion mentionnée à l'alinéa (2)a)

- (a) lorsqu'aucune opposition n'a été déposée auprès de la Commission et signifiée au requérant conformément au paragraphe (3),

(b) lorsque toutes les oppositions reçues en vertu du paragraphe (3) ont été rejetées aux termes du paragraphe (4), ou

(c) (c) lorsque toutes les oppositions en vertu du paragraphe (3) ont été retirées

et, si de l'avis de la Commission il n'existe pas de motifs suffisants et probables de croire que l'accord de la demande serait donné au détriment des intérêts des usagers des services de transports publics, du développement provincial économique et social ou encore au détriment du commerce intraprovincial, interprovincial ou international.

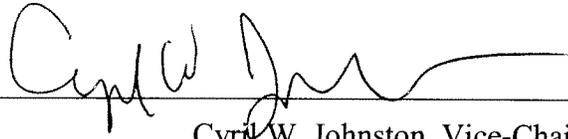
Dans ce cas, l'objection est rejetée et la commission est d'avis qu'il n'existe pas de motifs suffisants et probables de croire que l'accord de la demande serait vraisemblablement donné au détriment des intérêts des usagers des services de transports publics, du développement provincial économique et social ou encore au détriment du commerce intraprovincial, interprovincial ou international.

En conséquence, la demande est accordée et un permis sera délivré à Nancy Drury en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

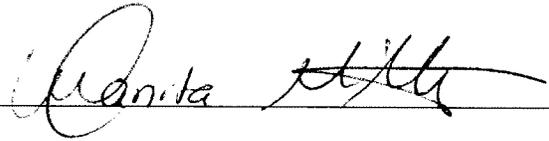
Dated at the City of Saint John, New Brunswick this 1<sup>st</sup> day of September, 2009.



Raymond Gorman, Q.C., Chairman



Cyril W. Johnston, Vice-Chairman



Wanita McGraw, Member